

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 109-2007 relatif à la protection du
territoire et des activités agricoles**

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003 visant à caractériser la zone agricole de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, lors du Conseil du 11 juin 2003, et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 septembre 2003;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003-1, abrogeant le règlement 99-2003, lors du Conseil du 12 mai 2004, et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 août 2004;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a modifié à nouveau le Règlement de contrôle intérimaire 99-2003-1 par le règlement 99-2003-3, lors du Conseil du 14 décembre 2005, aux fins de répondre aux demandes des municipalités de Rawdon, Saint-Félix-de-Valois et Saint-Jean-de-Matha, en plus d'intégrer les normes de contingentement de la production porcine et certaines normes relatives à la protection des rives et du littoral, et que celui-ci est en vigueur depuis le 10 février 2006;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a modifié à nouveau le Règlement de contrôle intérimaire 99-2003-1 par le règlement 99-2003-4, lors du Conseil du 13 septembre 2006, aux fins de préciser la notion de droits acquis pour les unités d'élevage de volailles existantes et de répondre à certaines demandes des municipalités de Saint-Jean-de-Matha et de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, et que celui-ci est en vigueur depuis le 7 février 2007;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a décidé de procéder à l'amendement du Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003-1R pour créer trois (3) règlements de contrôle intérimaire dans le but de faciliter l'application de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « *Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Matawinie numéro 109-2007 relatif à la protection du territoire et des activités agricoles* ».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins, que de droit, le règlement 99-2003-1R et tous ses amendements.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tel que décrit dans ses lettres patentes.

4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doit être construit ou occupé conformément à toute disposition de ce règlement.

6. DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

7. PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales, régionales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

8. EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité, faisant l'objet de la demande, n'a pas fait l'objet de toutes autorisations requises par le présent règlement.

9. RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

10.1 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe et grille des usages et normes

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

10.2 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

10.3 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

11. CONTENU DES ANNEXES A ET B

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

a) Annexe A

Les plans de l'annexe A, intitulés :

- « Plan A-1 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois » daté du 11 août 2004 ; (modifié par RCI 109-2007-2)
- « Plan A-2 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Rawdon » daté du 11 août 2004 ;
- « Plan A-3 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha » daté du 11 août 2004 ; (modifié par RCI 109-2007-1)

- « Plan A-4 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Damien » daté du 12 mars 2008 ;
- « Plan A-5 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare » daté du 12 mars 2008 ;
- « Plan A-6 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Zénon » daté du 12 mars 2008 ;
- « Plan A-7 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix » daté du 12 mars 2008 ;
- « Plan A-8 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie » daté du 12 mars 2008 ;
- « Plan A-9 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints », daté du 12 mars 2008.

Les plans de l'annexe A sont authentifiés par la signature du préfet et du directeur général secrétaire-trésorier.

b) Annexe B

Les tableaux de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole :

- « Tableau 1 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre A : Nombre d'unités animales » ;
- « Tableau 2 : Distances de bases : Paramètre B » ;
- « Tableau 3 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux » ;
- « Tableau 4 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre D : Type de fumier » ;
- « Tableau 5 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre E : Type de projet » ;
- « Tableau 6 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre F : Facteur d'atténuation » ;
- « Tableau 7 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre G : Facteur d'usage » ;
- « Tableau 8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » ;
- « Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage » ;
- « Tableau 10 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage : Normes de localisation maximales pour une installation d'élevage ou un ensemble d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants ».

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Activité agrotouristique :

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Elles comprennent les gîtes touristiques visés par la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-14.2) et les tables champêtres, celles-ci étant implantées dans un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire.

Les activités agrotouristiques peuvent, aussi, comprendre des activités de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. Ces activités doivent, toutefois, être directement reliées à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Sans être exclusif, il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

Aire d'élevage :

Superficie de plancher d'un bâtiment, où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chemin public :

Une voie (et toute son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Commerce agroalimentaire :

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas, au sens du présent règlement, un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Conseil :

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit, aussi, de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction principale :

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Engrais de ferme :

Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

Engrais minéraux :

Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créés pour les fins de l'agriculture.

Exposé aux vents dominants :

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

Gestion solide des déjections animales :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide, dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales :

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Immeuble protégé :

Signifie :

- a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclues de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- e) Les limites d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- k) Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la ferme ou des installations d'élevage en cause.

(modifié par RCI 109-2007-3)

Installation :

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors-sol, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

Installations d'élevage :

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

Municipalité :

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de comté.

Ouvrage :

Toute construction de piscine à même le sol, d'installations septiques, de mur de soutènement, de remblai et de déblai et d'autres aménagements extérieurs, tels les routes et les stationnements. Cette catégorie de constructions se distingue donc par la part importante des travaux effectués sur le sol lui-même et a, plus spécifiquement, pour conséquence de modifier le profil naturel du terrain.

Périmètre d'urbanisation :

La limite de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée comme telle par le schéma d'aménagement en vigueur de la MRC.

Prise d'eau potable destinée à la consommation humaine :

Tout puits servant à la consommation humaine.

Prise d'eau potable communautaire :

Une prise d'eau privée desservant 20 abonnés ou plus.

Produit fermier

Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants, qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

(modifié par RCI 109-2007-3)

Unité animale :

Équivaut au nombre d'animaux figurant au tableau 1 de l'annexe B.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage contenant cinq (5) unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire régional désigné. Les conseils des municipalités locales nomment, par résolution, un fonctionnaire régional, lequel voit à l'application du présent règlement pour le territoire de cette municipalité.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste des fonctionnaires régionaux désignés, le directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté est responsable de l'administration du présent règlement dans la ou les municipalités concernées.

13.1 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire régional désigné

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire régional désigné se définissent comme suit :

- a) Administre et applique les dispositions de ce règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- b) Reçoit les demandes de permis et certificats;
- c) Émet ou refuse d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement;
- d) Tient un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- e) Tient un dossier de chaque demande de permis ou certificat;
- f) Transmet mensuellement au directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté un rapport des permis et certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- g) Peut référer tout cas litigieux, pour avis, au directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté;
- h) Fait rapport par écrit à son Conseil municipal et au directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de chaque contravention au présent règlement;
- i) Avise le propriétaire ou l'occupant, son Conseil municipal et le directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté que des procédures, ordonnant la cessation de tous travaux, pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement;
- j) Recommande au Conseil de la municipalité régionale de comté de prendre les mesures nécessaires en cas de contravention au présent règlement;
- k) Transmet un rapport annuel des permis et certificats émis ou refusés.

13.2 Visite des lieux par le fonctionnaire régional désigné

Le fonctionnaire régional désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité. Les propriétaires ont obligation de le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

14. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les dispositions du chapitre 4 du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire régional désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat du fonctionnaire régional désigné s'applique à :

- a) toute construction, agrandissement et occupation d'un bâtiment ainsi que l'aménagement et l'occupation d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles;

- b) toute construction, agrandissement et occupation d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- c) la construction, l'agrandissement et la rénovation d'un bâtiment de ferme qui ne constitue pas une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- d) la construction, l'agrandissement et la rénovation d'une résidence autorisé en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- e) sans être exclusif, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat du fonctionnaire régional désigné ne s'applique pas :
 - i) à la construction ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui ne constitue pas un ouvrage d'entreposage de déjections animales, ni un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
 - ii) à la rénovation d'un bâtiment existant, s'il n'y a pas d'agrandissement.

15. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire régional désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

16. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, malgré ceux requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- b) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- c) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- d) un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - i) la localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - des unités d'élevage;
 - des voies publiques existantes et projetés;
 - d'un périmètre d'urbanisation;
 - des immeubles principaux utilisés à des fins autres qu'agricoles;
 - des prises d'eau desservant deux (2) abonnés ou plus et ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement.
 - ii) le nombre d'unités animales, le type de fumier et la charge d'odeur de chacune des unités d'élevage.
- e) une copie conforme, le cas échéant, de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- f) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- g) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

17. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement en vigueur.

18. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DES PERMIS ET CERTIFICATS

18.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

18.2 Demande suspendue

Si la demande est incomplète et/ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et, alors, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

18.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire régional désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

19. VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou un certificat est valide pour une période d'un an. Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE DES MUNICIPALITÉS DE RAWDON, SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS ET SAINT-JEAN-DE-MATHA

20. GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

20.1 Grande affectation agricole

La grande affectation agricole couvre la plaine du Saint-Laurent s'étendant au sud de l'escarpement du Piedmont. Ce territoire constitue un espace agricole continu, où prédominent les sols de classe 2, 3 et 4, selon l'Inventaire des terres du Canada. Cette grande affectation du territoire se distingue par la présence de zones agricoles de type A1, dans lesquelles sont permis tous les usages agricoles.

20.2 Grande affectation agrotouristique

La grande affectation agrotouristique recouvre l'unité physiographique des Piedmonts qui s'étend au nord de l'escarpement du Piedmont. Ce territoire se caractérise par un espace agricole discontinu occupant les vallées ou bassins de cette unité physiographique. Plus spécifiquement, le corridor de la rivière Rouge est occupé par des sols de classe 2, 3, 4 et 5, alors que le bassin mathalois comprend surtout des sols de classe 4 et 5.

Cette grande affectation recouvre, aussi, de bons terrains agricoles ne faisant pas encore partie de la zone agricole permanente. Par ailleurs, une portion importante de la zone agricole permanente de cette affectation recouvre des terrains forestiers montagneux non propices à l'agriculture. La présence de peuplements acéricoles explique, en partie, l'inclusion de ces terrains à la zone agricole permanente. Cette grande affectation du territoire se distingue par l'absence de zones agricoles de type A1, dans lesquelles sont permis tous les usages agricoles.

21. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1 Présentation des divers types de zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la zone agricole désignée est subdivisé en différents types de zones :

A1	Agricole 1	Fr	Forestière ravage
A2	Agricole 2	H1	Habitation 1
A3	Agricole 3	H2	Habitation 2
A4	Agricole 4	I1	Industrielle 1
AP	Agricole Patrimonial	I2	Industrielle 2
AT	Agricole Touristique	I3	Industrielle 3
C	Commerciale	I4	Industrielle 4
Ca	Camping	RR	Récréative régionale

21.2 Usages agricoles à forte charge d'odeur

Les activités d'élevage à forte charge d'odeur sont celles du porc, du vison, du renard et du veau de lait lourd.

22. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE (A1)

22.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
- l'ensemble des productions animales à caractère agricole;
 - l'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - l'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales;
 - l'acériculture et les cabanes à sucre;

- les activités de transformation, de vente et de dégustation sur place des produits fermiers. (modifié par RCI 109-2007-3)

Nonobstant le contenu du présent article, la production porcine est soumise à un contingentement, tel que défini à l'article 38.

- b) Sont autorisés dans la catégorie publique :
- les équipements et réseaux d'utilité publique.

22.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'agriculture :
- L'habitation unifamiliale;
 - Les activités de transformation de produits provenant de la ferme;
 - Les activités de vente de produits provenant de la ferme;
 - L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles existants;
 - Le gîte touristique;
 - La table champêtre;
 - Les usages domestiques.
- b) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation :
- La cabane à sucre;
 - La ferme;
 - La mini-ferme;
 - Le logement secondaire;
 - Les usages domestiques.

23. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE (A2)

23.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
- Les productions animales à caractère agricole jusqu'à un maximum de 400 unités animales;
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales;
 - L'acériculture et les cabanes à sucre.

Nonobstant le contenu du présent article, la production porcine est soumise à un contingentement, tel que défini à l'article 38.

- b) Sont autorisés dans la catégorie récréotouristique reliée à l'agriculture :
- Les cabanes à sucre commerciales
 - Les centres équestres récréatifs;
 - Les lieux d'interprétation du patrimoine naturel ou anthropique.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

23.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'agriculture :
- L'habitation unifamiliale;
 - Les activités de transformation de produits provenant de la ferme;
 - Les activités de vente de produits provenant de la ferme;
 - L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles existants;
 - Le gîte touristique;
 - La table champêtre;
 - Les usages domestiques;
 - les activités de transformation, de vente et de dégustation sur place des produits fermiers. (modifié par RCI 109-2007-3)

b) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation :

- La cabane à sucre;
- La fermette;
- La mini-fermette;
- Le logement secondaire;
- L'élevage de chiens et garde de chiens de traîneau;
- Les usages domestiques.

Toutes les activités d'élevage de chiens ou de garde de chiens de traîneau doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

c) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux centres équestres récréatifs :

- Le gîte du passant;
- La table champêtre;
- Les usages domestiques;
- L'atelier d'artiste.

24. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE (A3)

24.1 Usages principaux autorisés

a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :

- Les productions animales à caractère agricole;
- Les productions animales sur fumier solide seulement;
- L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
- L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales;
- L'acériculture et les cabanes à sucre.

Nonobstant le contenu du présent article, la production porcine est soumise à un contingentement, tel que défini à l'article 38.

b) Sont autorisés dans la catégorie récréotouristique reliée à l'agriculture :

- Les cabanes à sucre commerciales;
- Les centres équestres récréatifs;
- Les lieux d'interprétation du patrimoine naturel ou anthropique.

c) Sont autorisés dans la catégorie publique :

- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

24.2 Usages complémentaires autorisés

a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'agriculture :

- L'habitation unifamiliale;
- Les activités de transformation de produits provenant de la ferme;
- Les activités de vente de produits provenant de la ferme;
- L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles existants;
- Le gîte touristique;
- La table champêtre;
- Les usages domestiques;
- les activités de transformation, de vente et de dégustation sur place des produits fermiers. (modifié par RCI 109-2007-3)

b) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation :

- La cabane à sucre;
- La fermette;
- La mini-fermette;
- Le logement secondaire;
- L'élevage de chiens et garde de chiens de traîneau;
- Les usages domestiques.

Toutes les activités d'élevage de chiens ou de garde de chiens de traîneau doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

- c) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux centres équestres récréatifs :
- Le gîte du passant;
 - La table champêtre;
 - Les usages domestiques;
 - L'atelier d'artiste.

25. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE (A4)

25.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
- Les productions animales à caractère agricole;
 - Les productions animales sur fumier solide seulement;
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales;
 - L'acériculture et les cabanes à sucre.

Nonobstant le contenu du présent article, la production porcine est soumise à un contingentement, tel que défini à l'article 38.

- b) Sont autorisés dans la catégorie récréotouristique reliée à l'agriculture :
- Les cabanes à sucre commerciales;
 - Les centres équestres récréatifs;
 - Les lieux d'interprétation du patrimoine naturel ou anthropique.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

25.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'agriculture :
- L'habitation unifamiliale;
 - Les activités de transformation de produits provenant de la ferme;
 - Les activités de vente de produits provenant de la ferme;
 - L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles existants;
 - Le gîte touristique;
 - La table champêtre;
 - Les usages domestiques;
 - les activités de transformation, de vente et de dégustation sur place des produits fermiers. (modifié par RCI 109-2007-3)
- b) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation :
- La cabane à sucre;
 - La fermette;
 - La mini-fermette;
 - Le logement secondaire;
 - L'élevage de chiens et garde de chiens de traîneau;
 - Les usages domestiques.

Toutes les activités d'élevage de chiens ou de garde de chiens de traîneau peuvent être réalisées à l'extérieur d'un bâtiment.

- c) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux centres équestres récréatifs :
- Le gîte du passant;
 - La table champêtre;
 - Les usages domestiques;
 - L'atelier d'artiste.

26. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE PATRIMONIALE (AP)

26.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
- L'ensemble des productions animales à caractère agricole, à l'exception des productions à forte charge d'odeur;
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales;
 - L'acériculture et les cabanes à sucre.
- b) Sont autorisés dans la catégorie récréotouristique reliée à l'agriculture :
- Les cabanes à sucre commerciales;
 - La valorisation du patrimoine naturel et anthropique.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

26.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux usages agricoles :
- L'habitation unifamiliale;
 - Les activités de transformation de produits provenant de la ferme;
 - Les activités de vente de produits provenant de la ferme;
 - L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles existants;
 - Le gîte touristique;
 - La table champêtre;
 - Les usages domestiques;
 - les activités de transformation, de vente et de dégustation sur place des produits fermiers. (modifié par RCI 109-2007-3)
- b) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation :
- La cabane à sucre;
 - La fermette;
 - La mini-fermette;
 - Le logement secondaire;
 - Les usages domestiques.
- c) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux vieux moulins (site de valorisation du patrimoine anthropique) ayant fait l'objet de restauration :
- Les lieux d'animation culturelle de faible capacité (max. 200 places).

27. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE TOURISTIQUE (AT)

27.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
- L'ensemble des productions animales à caractère agricole, à l'exception des productions à forte charge d'odeur;
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales;
 - L'acériculture et les cabanes à sucre.
- b) Sont autorisés dans la catégorie récréo-touristique reliée à l'agriculture :
- Les cabanes à sucre commerciales;
 - Les centres équestres récréatifs;
 - Les lieux d'interprétation du patrimoine naturel ou anthropique.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

27.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux usages agricoles :
 - L'habitation unifamiliale;
 - Les activités de transformation de produits provenant de la ferme;
 - Les activités de vente de produits provenant de la ferme;
 - L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles existants;
 - Le gîte touristique;
 - La table champêtre;
 - Les usages domestiques;
 - les activités de transformation, de vente et de dégustation sur place des produits fermiers. (modifié par RCI 109-2007-3)
- b) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux lieux d'interprétation du patrimoine naturel et anthropique :
 - Les lieux d'animation culturelle de faible capacité.
- c) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation unifamiliale existante :
 - La cabane à sucre;
 - La fermette;
 - La mini-fermette;
 - Le logement secondaire;
 - Les usages domestiques;
 - Les gîtes du passant;
 - L'atelier d'artiste.

28. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE COMMERCIALE (C)

28.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie habitation :
 - L'habitation unifamiliale.
- b) Sont autorisés dans la catégorie commerciale :
 - Les commerces routiers;
 - La restauration;
 - Les commerces de service et de vente au détail.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique.

28.1 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation unifamiliale :
 - La cabane à sucre;
 - Le logement secondaire;
 - Les usages domestiques.

29. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE CAMPING (CA)

29.1 Usages principaux autorisés

- a) Est autorisé dans la catégorie touristique, le camping à titre de fonction commerciale.
- b) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique.

30. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE FORESTIÈRE RAVAGE (FR)

30.1 Usages principaux autorisés

- a) Seules sont permises dans cette zone, les coupes partielles conformément aux dispositions de l'article 47 encadrant les activités de récolte.
- b) En aucun cas les activités d'abattage d'arbres ne peuvent donner lieu à une mise en production du sol à des fins agricoles ou à des fins de construction d'habitations. Seul est permis l'aménagement de chemins forestiers servant les fins de l'abattage d'arbres.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique.

30.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation unifamiliale :
 - Les usages domestiques;
 - Les gîtes du passant.

31. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE HABITATION 1 (H1)

31.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie habitation :
 - L'habitation unifamiliale.
- b) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique;
 - Les parcs publics.

31.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés pour l'habitation unifamiliale :
 - La cabane à sucre;
 - Les usages domestiques;
 - Le logement secondaire;
 - Les garderies.

32. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE HABITATION 2 (H2)

32.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie habitation :
 - L'habitation unifamiliale.
- b) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique;
 - Les parcs publics.

32.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés pour l'habitation unifamiliale :
 - Les usages domestiques;
 - La cabane à sucre;
 - Les fermettes;
 - Les mini-fermettes;
 - Le logement secondaire;
 - Les garderies.

33. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE 1 (I1)

33.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales.
- b) Sont autorisés dans la catégorie industrielle :
 - L'ensemble des usages industriels.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique.

34. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE 2 (I2)

34.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales.
- b) Sont autorisés dans la catégorie industrielle :
 - Les industries du bois de première et seconde transformation.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique.

35. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE 3 (I3)

35.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales.
- b) Sont autorisés dans la catégorie industrielle :
 - Les industries agroalimentaires.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique.

36. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE 4 (I4)

36.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
 - L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales.
- b) Sont autorisés dans la catégorie industrielle :
 - Les usages du groupe institutionnel avec nuisances, dont les écoles de formation pour opérateurs de machinerie lourde.
- c) Sont autorisés dans la catégorie publique :
 - Les équipements et réseaux d'utilité publique.

37. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE RÉGIONALE (RR)

37.1 Usages principaux autorisés

- a) Sont autorisés dans la catégorie agricole :
- L'ensemble des productions végétales à caractère agricole;
 - L'épandage des fumiers, des fertilisants et des agents répressifs visant à contrôler et à valoriser les productions végétales;
 - L'acériculture et les cabanes à sucre.

Est aussi permis l'abattage d'arbres sur un maximum de 40 % des tiges de plus de 20 centimètres (diamètre hauteur de la poitrine). Dans le cas de l'abattage d'arbres, la demande de permis doit être accompagnée d'une prescription d'un ingénieur forestier permettant d'établir que les travaux de récolte ont pour conséquence d'améliorer la qualité du boisé dans sa mission récréative.

- b) Sont autorisés dans la catégorie récréotouristique reliée à l'agriculture :
- Les cabanes à sucre commerciales;
 - Les centres équestres récréatifs;
 - Les lieux d'interprétation du patrimoine naturel ou anthropique.
- c) Sont autorisés dans la catégorie récréative :
- Les grands équipements de plein air, tels :
 - les terrains de golf;
 - les glissades;
 - les terrains de camping;
 - les autres grands équipements récréatifs de plein air de même envergure.
 - Les lieux d'hébergement de faible capacité (capacité maximale de 20 chambres ou 50 personnes), tels :
 - auberges;
 - motels;
 - villégiature commerciale;
 - gîtes du passant;
 - centres de thérapie;
 - bases de plein air.
 - Les lieux d'animation culturelle (capacité d'accueil maximale de 200 personnes) :
 - salles de réception;
 - salles de spectacle et d'exposition;
 - théâtres d'été.
- d) Sont autorisés dans la catégorie publique :
- Les équipements et réseaux d'utilité publique;
 - Les parcs publics.

37.2 Usages complémentaires autorisés

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'agriculture :
- Les activités de transformation, de vente et de dégustation sur place des produits fermiers. (modifié par RCI 109-2007-3)
- b) Est permis à titre d'usages complémentaires à l'habitation existante :
- La cabane à sucre;
 - Les usages domestiques;
 - La fermette;
 - La mini-fermette;
 - Le logement secondaire;
 - Le gîte du passant;
 - L'atelier d'artiste.
- c) Est permis comme usages complémentaires aux usages récréatifs :
- L'habitation unifamiliale.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

38. CONTINGEMENT DE LA PRODUCTION PORCINE

Les règles applicables au contingentement de la production porcine sont les suivantes :

- a) Limitations du nombre d'unités animales et des superficies de plancher

À l'intérieur des zones de type A1 et A2, la production porcine est soumise au contingentement défini au tableau suivant pour chaque unité d'élevage.

	ZONE A1				ZONE A2			
	Nombre d'animaux	Unités animales	Aires de plancher	Phosphore	Nombre d'animaux	Unités animales	Aires de plancher	Phosphore
Maternités (truies) et pouponnière	300	75	828 m ²	4 800	200	50	552 m ²	3 200
Pouponnière	7 500	300	2 925 m ²	5 581	5 000	200	1 950 m ²	3 721
Engraissement	3 000	600	2 520 m ²	12 973	2 000	400	1 688 m ²	8 649

- b) Espacement minimal de 1,5 kilomètre entre deux (2) unités d'élevage

Pour toute nouvelle unité d'élevage porcine, une distance minimale d'un kilomètre et demi (1,5 km) doit être respectée avec une unité d'élevage porcine existant.

Toutefois, lorsque deux (2) unités d'élevage existantes se retrouvent à moins d'un kilomètre et demi l'une de l'autre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, celles-ci ne sont pas soumises à cette règle du contingentement relative au 1,5 kilomètre.

- c) Pour ce qui est des zones agricoles désignées des municipalités de Sainte-Marcelline-de-Kildare, de Sainte-Béatrix, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, de Saint-Damien, de Saint-Zénon et de Saint-Michel-des-Saints, les dispositions applicables au contingentement de la production porcine sont celles de la zone de type A2.
- d) Les règles du contingentement applicables aux zones de type A3 et A4 sont les mêmes que celles applicables aux zones de type A2.

39. USAGES AGROTOURISTIQUES

Les usages agrotouristiques se définissent comme complémentaires à l'activité agricole et dans le sens que lui attribut le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

- a) Le gîte touristique

Un gîte touristique ne doit pas comprendre plus de six (6) chambres. Un tel établissement requiert obligatoirement une construction existante et ne peut donc donner lieu à l'édification d'une nouvelle habitation.

- b) La table champêtre

Une table champêtre ne doit pas comprendre plus de 19 places.

- c) Les centres équestres

Les centres équestres sont traités comme des usages spécifiquement agricoles lorsqu'ils se limitent à l'élevage et au dressage des chevaux. Les centres équestres offrant des activités de randonnée et de garde sont considérés comme des équipements touristiques

et sont désignés comme centres équestres récréatifs, pour les distinguer des précédents. Ces derniers ne sont pas permis dans les zones agricoles de type A1.

40. USAGES RELIÉS À L'ACÉRICULTURE

40.1 Exploitation acéricole et cabane à sucre

L'exploitation acéricole se définit comme l'activité de cueillette, de transport et de transformation de l'eau d'érable et requiert un peuplement composé à plus de 50 % d'érables.

- a) La cabane à sucre doit être érigée soit à l'intérieur, soit en bordure de l'érablière et conçue pour effectuer la transformation de la sève d'érable;
- b) Bien que la cabane à sucre soient traitée comme usages agricole principal, elle ne peut, en aucun cas, avoir l'habitation unifamiliale à titre d'usage complémentaire;
- c) Pour favoriser la valorisation de l'espace acéricole, dans un contexte où le nombre d'entreprises agricoles diminue, le droit d'acquisition d'une érablière, pour fin d'y opérer ou d'y construire une cabane à sucre, n'est pas limité à l'entreprise agricole.

40.2 Cabane à sucre commerciale

- a) La cabane à sucre commerciale doit être érigée soit à l'intérieur, soit en bordure de l'exploitation acéricole, telle que définie à l'article 40.1, et conçue pour effectuer la transformation de la sève d'érable;
- b) La cabane à sucre commerciale est un établissement, également, conçu pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre pendant la période du printemps;
- c) La cabane à sucre commerciale peut, aussi, être utilisée comme salle de réception sur une base occasionnelle;
- d) Le droit d'acquisition d'une érablière, pour fin d'y opérer ou d'y construire une cabane à sucre commerciale, n'est pas limité à l'entreprise agricole;
- e) Bien que la cabane à sucre commerciale soient traitée comme usage principal, elle ne peut, en aucun cas, avoir l'habitation unifamiliale à titre d'usage complémentaire.

41. DÉFINITION D'ENTREPRISE AGRICOLE POUR LES FINS DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE COMPLÉMENTAIRE À L'AGRICULTURE

L'usage habitation unifamiliale complémentaire à l'agriculture ou à l'entreprise agricole est lié à la définition du titre d'agriculteur, celui-ci étant une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les dispositions prévues à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

42. ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION À LA FERME

Les activités de transformation à la ferme sont permises sous respect des conditions suivantes :

- a) L'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts;
- b) L'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent, également, provenir accessoirement de d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation, où est exercé le conditionnement ou la transformation;

- c) Les seuls produits offerts en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de cet article;
- d) L'alinéa c) ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre;
- e) La superficie de plancher ou l'aire au sol occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :
 - 100 mètres carrés dans le cas de la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - 1 000 mètres carrés dans le cas du conditionnement et de la transformation primaire d'un produit de la ferme;
 - 1 000 mètres carrés pour l'ensemble des usages énumérés aux sous-alinéas a) et b).
 - 100 mètres carrés maximum, dans le cas de la transformation de produits ne provenant pas de la ferme.

(modifié par RCI 109-2007-4)

- f) Dispositions particulières applicables aux produits fermiers :

Nonobstant les dispositions du paragraphe c) du présent article, les activités de première, de seconde et de troisième transformation, de même que la vente et la consommation sur place sont autorisées dans le cas des produits fermiers.

En plus des dispositions du paragraphe e) du présent article, une superficie de plancher n'excédant pas 100 mètres carrés peut être créée spécifiquement pour les besoins de la dégustation sur place.

(modifié par RCI 109-2007-3)

43. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

43.1 Normes de lotissement applicables à une nouvelle habitation

En ce qui concerne les habitations au sein des zones où l'habitation est autorisée à titre d'usage principal (H1, H2 et C), les normes de lotissement sont celles que prévoit la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

Hormis les cas prévus au paragraphe précédent, l'implantation d'une nouvelle habitation non complémentaire à une entreprise agricole est autorisée en vertu des privilèges et droits acquis attribués, selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). Le lotissement relatif à l'usage habitation est assujéti à une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.

43.2 Construction ou modification d'un bâtiment principal existant

Nonobstant les dispositions apparaissant à l'intérieur du présent projet de règlement de contrôle intérimaire, la construction ou la modification d'un bâtiment principal existant doit respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

43.3 Bâtiments accessoires à l'habitation

Nonobstant les dispositions apparaissant à l'intérieur du présent règlement de contrôle intérimaire, les dispositions applicables à l'habitation et à ses constructions accessoires sont celles apparaissant à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

44. USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques sont régis selon les dispositions suivantes.

44.1 Définition générale de l'usage domestique

L'usage domestique est essentiellement autorisé à titre d'usage complémentaire à l'agriculture et à l'habitation, cet usage pouvant être consommé par l'occupant. L'occupant se définit comme étant généralement le propriétaire et, en l'absence du propriétaire, le principal locataire. L'usage domestique regroupe divers usages du groupe commerces de service et ateliers de fabrication ayant un caractère lucratif et étant pratiqués sur une base artisanale.

44.2 Usages faisant partie du groupe usages domestiques

Seuls sont autorisés les usages suivants et à la condition qu'ils ne soient la source d'aucun bruit ni d'aucune odeur :

- a) Les commerces de services professionnels suivants :
 - Bureau d'agronome;
 - Bureau de vétérinaire;
 - Bureau de biologiste;
 - Bureau de notaires et avocats;
 - Bureau de médecins;
 - Bureau de dentistes;
 - Bureau de chiropraticien;
 - Bureau d'aide psychologique;
 - Bureau de croissance personnelle;
 - Bureau d'architecte;
 - Bureau d'ingénieur;
 - Bureau d'arpenteur;
 - Bureau de comptable;
 - Bureau d'agent d'affaire;
 - Et autres usages similaires servant aux mêmes fins.
- b) Les commerces de services à la personne suivants :
 - Salon de coiffure;
 - Salon de beauté;
 - Studio de santé;
 - Studio de danse;
 - Poste de taxi;
 - Et autres usages similaires servant aux mêmes fins.
- c) Les commerces en atelier pour les services aux biens personnels suivants :
 - Modiste;
 - Tailleur;
 - Couturier;
 - Cordonnier;
 - Photographe;
 - Potier;
 - Peintre;
 - Et autres ateliers d'artistes et d'artisans servant aux mêmes fins.

44.3 Dispositions particulières applicables aux usages domestiques

L'usage domestique doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Il se limite à un maximum de trois (3) postes de travail;
- b) Il doit être pratiqué entièrement à l'intérieur de la résidence;
- c) Il doit occuper un maximum de 30 % de la superficie en plancher de la résidence, pour une superficie maximale de 50 mètres carrés;
- d) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,1 mètre carré pouvant être illuminée par réflexion seulement et apposée sur le mur extérieur du bâtiment principal;
- e) Aucun étalage et aucun entreposage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) Il doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucune modification architecturale du bâtiment visible de l'extérieur;

- g) Il ne doit créer aucun préjudice à l'environnement naturel ni aucune nuisance au voisinage;
- h) Il nécessite l'aménagement d'au moins deux (2) cases de stationnement.

45. ATELIER D'ARTISTE ET GÎTE DU PASSANT

Lorsque identifiés spécifiquement comme usages complémentaires, ces usages sont traités distinctement des usages domestiques, en ce sens qu'ils peuvent donner lieu à une superficie d'occupation plus grande que celle prescrite pour les usages domestiques. Ces usages sont soumis aux dispositions des articles 45.1 et 45.2 du présent règlement.

45.1 Atelier d'artiste

L'usage atelier d'artiste peut être pratiqué à même une résidence ou à même un bâtiment accessoire existant, tel un hangar ou une grange. Dans le cas d'une nouvelle construction, celle-ci ne peut dépasser la superficie et les dimensions de l'habitation.

45.2 Gîte du passant

Les dispositions applicables à l'usage gîte du passant sont les mêmes que celles applicables au gîte touristique.

46. USAGES RELIÉS À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ANTHROPIQUE

Les présentes dispositions s'appliquent, plus spécifiquement, aux zones de type agricole patrimoniale (AP) et visent à assurer la mise en valeur des bâtiments et des sites représentant un intérêt patrimonial.

46.1 Lieu d'interprétation

Le lieu d'interprétation requiert soit les technologies agricoles, anciennes ou nouvelles, soit le patrimoine naturel ou anthropique qui doivent servir d'ancrage à cet usage.

46.2 Lieu d'animation culturelle

Un lieu d'animation culturelle doit respecter une capacité d'accueil de 200 personnes ou moins et la superficie de la salle, servant à cette fin, ne peut excéder 200 mètres carrés.

47. ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE FORESTIÈRE RAVAGE (FR)

47.1 Dispositions relatives à la conservation du terrain forestier

En aucun cas les activités d'abattage d'arbres ne peuvent donner lieu à une mise en production du sol à des fins agricoles ou à des fins de construction d'habitations. Seul l'aménagement de chemins forestiers, servant les fins de l'abattage d'arbres, est permis.

47.1 Dispositions applicables aux coupes partielles

Est considérée coupe partielle l'abattage d'arbres sur un maximum de 40 % des tiges de plus de 20 centimètres (diamètre hauteur de la poitrine) pour une superficie de référence d'un hectare.

48. MESURES D'EXCEPTION RELATIVES À D'AUTRES USAGES AYANT OBTENU UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Nonobstant les dispositions du présent règlement, sont autorisés les usages ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX ENGRAIS DE FERME

49. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À L'AIDE DU CALCUL DE DISTANCES SÉPARATRICES

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement d'une installation d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

50. APPLICATION COURANTE DE LA FORMULE ET DES PARAMÈTRES SERVANT À L'ESTIMATION DE LA DISTANCE SÉPARATRICE

La distance séparatrice, à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé et/ou une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A : Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau 1 présenté à l'annexe B.

Paramètre B : Il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau 2 présenté à l'annexe B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Paramètre C : Il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe B présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Paramètre D : Il correspond au type de fumier. Le tableau 4 présenté à l'annexe B fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E : Il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau 5 de l'annexe B présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Paramètre F : Il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 et F_2 , tels qu'ils apparaissent au tableau 6 présenté à l'annexe B.

Paramètre G : Il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe B établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

51. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGES DE VOLAILLE

Afin d'être en mesure d'effectuer le calcul permettant de définir le nombre d'unités animales propres à une unité d'élevage de volailles, le demandeur doit fournir, à la municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :

- a) Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux (2) dernières années de production comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- b) La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée.

Le demandeur doit aussi fournir le certificat d'autorisation délivré par le ministère de du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors d'une précédente demande.

Rappel de la formule :

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{ FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

Définition de la densité maximale enregistrée (kg/m²) :

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux (2) dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué.

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

Définition de la superficie de production enregistrée (m² FPVQ) :

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Définition du poids relatif à l'unité animale :

Afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kilogrammes est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

52. MESURES ENTRE LES CONSTRUCTIONS

Les distances séparatrices entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou, encore, la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

53. VENTS DOMINANTS

Dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice, calculée selon la formule contenue à l'article 50, s'applique, en y appliquant un facteur de 1,25 pour les productions de porc, de vison, de renard et de veau de lait lourd.

54. AUTRES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

54.1 Protection des périmètres d'urbanisation

- a) Les installations d'élevage à forte charge d'odeur (de porcs, de visons, de renards et de veau de lait lourd) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres, mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Pour les fins du présent règlement, les deux (2) parties du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, avançant en zone agricole, sont soustraites de l'application des dispositions visant à protéger le périmètre d'urbanisation via l'application des distances séparatrices (périmètre protégé de 550 mètres). La limite utilisée pour l'application des distances séparatrices est celle de la zone agricole.

- b) Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus à l'alinéa a), les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à l'article 50.

54.2 Protection des cours d'eau et des terres humides

- a) Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 mètres de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.
- b) Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 mètres carrés.
- c) Ne sont pas visés, les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

54.3 Protection des ouvrages de captage d'eau souterraine

Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 15 juin 2008, date après laquelle les aires de protection bactériologique et virologique et leur vulnérabilité devront être déterminées.

- a) Tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine : L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux est interdit à moins de 30 mètres de tout puits individuel.
- b) Prise d'eau publique ou communautaire ayant un débit journalier inférieur à 75 mètres cubes : Aucune nouvelle installation d'élevage n'est autorisée dans un rayon de 100 mètres d'une telle prise d'eau.
- c) Prise d'eau publique ou communautaire ayant un débit journalier égal ou supérieur à 75 mètres cubes par jour : Aucune nouvelle installation d'élevage n'est autorisée dans un rayon de 300 mètres d'une telle prise d'eau.

54.4 Dispositions particulières applicables aux enclos d'hivernage de bovins de boucherie

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance minimale requise, par rapport à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, est de 75 mètres.

55. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICATIONS AUX OUVRAGES DE STOCKAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

55.1 Règles relatives à l'établissement de la capacité de stockage

Dans les situations où les engrais d'élevage sont entreposés à l'extérieur d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

55.2 Distance séparatrice à respecter

En ce qui concerne les ouvrages de stockage d'engrais de ferme, l'ensemble des distances séparatrices, devant être respectées, sont celles prévues à l'article 50.

55.3 Restrictions particulières applicables au stockage des engrais de ferme à même le sol

Le stockage d'engrais de ferme à même le sol dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

56. RESTRICTIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET DES ENGRAIS MINÉRAUX

Les engrais de ferme et les engrais minéraux doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices.

56.1 Distances séparatrices applicables

L'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 8 présenté à l'annexe B.

56.2 Protection des périmètres d'urbanisation

Il n'y a pas de disposition particulière en ce qui concerne l'épandage d'engrais de ferme et des engrais minéraux à l'intérieur de la limite de 550 mètres entourant le périmètre d'urbanisation.

56.3 Protection des cours d'eau et des terres humides

L'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux et de toute autre matière fertilisante est prohibé aux endroits et dans les espaces suivants :

- a) Dans un cours d'eau, un plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine, dont les limites sont définies par règlement municipal.
Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. Cette dernière se situe à l'endroit précis ou une majorité de végétation aquatique cède le pas à une majorité de végétation terrestre. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 mètre sur le haut de ce talus.
- b) En l'absence d'une bande riveraine, définie par règlement, dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou dans un étang ainsi que dans une bande de 3 mètres au pourtour de ceux-ci.
Ces mesures s'appliquent aux sections d'un cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 mètres carrés.

- c) Dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 mètre de ce fossé.
L'épandage doit, aussi, être fait de manière à ce que les déjections et/ou matières fertilisantes ne puissent ruisseler vers les espaces visés au premier alinéa.

56.4 Protection des ouvrages de captage d'eau souterraine

L'épandage des engrais de ferme et des engrais chimiques est prohibé dans un rayon de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Pour les prises d'eau communautaire ou municipale, cette distance est portée à 100 mètres s'il s'agit de déjections animales, de composts ou de boues issues d'un système de traitement. S'il s'agit de boues issues d'un traitement d'eaux usées sanitaires, cette distance est de 100 mètres pour les prises d'eau individuelles et de 300 mètres pour les prises d'eau dont le débit moyen journalier est supérieur à 75 mètres cubes par jour.

(modifié par RCI 109-2007-2)

57. DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur. Une telle installation est soumise aux dispositions de l'article 57.1 du présent règlement.

57.1 Définition des droits acquis

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- a) Augmentation du nombre d'unités animales :

Malgré les dispositions de l'article 50 déterminant les distances séparatrices devant être respectées, le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

- b) Réfection en cas de sinistre :

L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doit être effectué, si possible, en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non agricoles, le projet peut faire l'objet d'une dérogation mineure, telle que définie dans le cadre de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, afin de régler la situation.

L'agrandissement ou la reconstruction demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

La reconstruction, suite à un sinistre, doit débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

- c) Remplacement du type d'élevage :

Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure, tel que présenté au tableau 3 de l'annexe B.

57.2 Définition du droit acquis pour les unités d'élevage de volailles existantes

La définition du droit acquis, en terme de nombre d'unités animales, est définie à partir de la formule suivante et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux (2) dernières années de production.

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{ FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 u.a., dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

57.3 Restrictions applicables aux installations d'élevage localisées à l'intérieur de certains types de zones (C, Ca, H1, H2, I1, I2, I3, I4 et RR)

Dans les zones de type commercial (C), camping (Ca), forestière ravage (FR), habitation 1 et 2 (H1 et H2), industrielle (I1, I2, I3 et I4) et récréative régionale (RR), l'agrandissement d'une installation d'élevage est soumis aux limitations de l'article 57.1 sur les droits acquis.

57.4 Conditions relatives au maintien du droit acquis

Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux (2) années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

58. CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Commet une infraction toute personne, qui, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement :

- a) occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- c) érige ou permet l'érection d'une construction;
- d) refuse de laisser le fonctionnaire régional désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, pour constater si ce règlement y est respecté;
- e) ne se conforme pas à une demande émise par le fonctionnaire régional désigné.

59. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents (600 \$) dollars et maximale de deux milles dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive les montants mentionnés précédemment doubles.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est, ainsi, passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 12 mars 2008, lors de l'assemblée du conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

Original signé

Lyne Arbour
Secrétaire-trésorière et directrice
générale

Original signé

Gaétan Morin
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Lyne Arbour
Secrétaire-trésorière
et directrice générale

ANNEXE A

Plan A-1 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois

Plan A-2 : Zone agricole du territoire de la Municipalité de Rawdon

Plan A-3 : Zone agricole du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Plan A-4 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Damien

Plan A-5 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare

Plan A-6 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Zénon

Plan A-7 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix

Plan A-8 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Plan A-9 : Zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints

ANNEXE B

- Tableau 1 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre A : Nombre d'unités animales
- Tableau 2 : Distances de bases : Paramètre B
- Tableau 3 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre C: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
- Tableau 4 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre D : Type de fumier
- Tableau 5 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre E : Type de projet
- Tableau 6 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre F : Facteur d'atténuation
- Tableau 7 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage. Paramètre G : Facteur d'usage
- Tableau 8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
- Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
- Tableau 10 : Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage : Norme de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants

TABLEAU 1
Les paramètres de calcul des distances séparatrices
relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE A⁽¹⁾ : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalents à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125 ⁽²⁾
Poulets à griller	250 ⁽²⁾
Poulette en croissance	250 ⁽²⁾
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

⁽¹⁾ Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

⁽²⁾ Le nombre d'unité animal est conditionné selon les dispositions de l'article 51

TABLEAU 2
Distances de base (PARAMETRE B)*

	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

U.A. : Unité animale

M : Distance en mètres

* Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

TABLEAU 3
Les paramètres de calcul des distances séparatrices
relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE
OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Bâtiment fermé	0,7
Aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Bâtiment ferme	0,7
Aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

TABLEAU 4
Les paramètres de calcul des distances séparatrices
relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

TABLEAU 5
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux
installations d'élevage
PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		1,00
141-145	0,68		

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale

TABLEAU 6
Les paramètres de calcul des distances séparatrices
relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage Absente Rigide permanente Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

TABLEAU 7
Les paramètres de calcul des distances séparatrices
relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

TABLEAU 8
Les distances séparatrices relatives
à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (en mètres)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

- NOTES :
- a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.
 - b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

TABLEAU 9
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ⁽²⁾ (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

⁽¹⁾ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8

⁽²⁾ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

TABLEAU 10

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Normes de localisation maximales pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposé aux vents d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement Du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : voir la terminologie à l'article 12